
Discussion du décret relatif aux appels des jugements des tribunaux de commerce, lors de la séance du 24 mars 1791

Antoine Mailly de Château-Renaud, Pierre François Gossin, Isaac-René-Guy Le Chapelier, Dominique-Vincent Ramel de Nogaret, Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Mailly de Château-Renaud Antoine, Gossin Pierre François, Le Chapelier Isaac-René-Guy, Ramel de Nogaret Dominique-Vincent, Martineau Louis Simon. Discussion du décret relatif aux appels des jugements des tribunaux de commerce, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 325-326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13055_t1_0325_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Le même membre : Sans doute, Messieurs, ce n'est point sur l'arriéré de 1788 que je demande la remise; mais voici ce qui s'est passé : Il est à la connaissance de tout le monde que la province de Beauce a été abimée par la grêle de 1788, et de plus par une grêle subséquente en 1789. La perte de 1788 a été évaluée à six millions dans ce département. Au surplus, Messieurs, si vous ne faites pas droit à cette demande, ordonnez que les percepteurs seront armés de la force publique. (*Murmures prolongés.*)

M. Gaultier-Biauzat. Si vous renvoyez cet objet au comité, je crois nécessaire d'y faire un léger amendement. Je désirerais qu'il soit dit dans le décret : Pour, par le comité, vous présenter un décret général. (*Murmures.*) Eh bien ! l'ordre du jour.

M. Le Chapelier. Déjà nous avons fait distribuer des secours aux départements; nous le ferons encore si nous en avons les moyens. Voilà le seul moyen digne de l'Assemblée; mais la perception de l'impôt ne doit jamais être arrêtée ni compromise. En conséquence, j'appuie l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Hébrard. L'Assemblée a annulé hier la nomination faite, par le département du Calvados, de quelques membres du tribunal criminel, et cela parce que le décret n'était point encore sanctionné. Cette nullité doit s'étendre à beaucoup d'autres nominations; c'est à quoi il faut prendre garde, afin de ne pas multiplier les dépenses des départements. On sait qu'il est si important d'organiser cette partie de l'ordre judiciaire, qu'il est étonnant qu'on n'ait point plus d'empressement.

M. Bouche. Je vous prie de donner vos ordres au rapporteur de ce long décret; quant à moi je n'ai que des prières à lui faire.

M. Le Chapelier. Lorsque cette question a été débattue dans le comité, il parut nécessaire aux membres de faire accompagner la promulgation du décret sur les jurés d'une instruction qui apprît quelle était l'importance des fonctions de ceux qui seraient nommés pour les directions de jurés; que par conséquent le juré ne pouvait pas être mis en activité d'ici à deux ou trois mois, c'est-à-dire jusqu'au moment heureux et très prochain où nous pourrions faire convoquer les assemblées pour nommer nos successeurs. Les départements, qui ont nommé avant que le décret fût sanctionné, ont donc mal nommé. Ainsi il n'y a aucun inconvénient à passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

Un député de Maine-et-Loire présente un aperçu des dépenses de l'administration pour les années 1790 et 1791 dans ce département.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce travail au comité des finances.)

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, présente un projet de décret, sur quelques difficultés élevées entre divers districts à l'occasion de leurs limites respectives, ainsi que sur l'établissement de quelques tribunaux de commerce.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Bordeaux, Gray, Moissac et Belfort.

« La juridiction consulaire actuellement existante à Bordeaux continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Les paroisses de Courcelles et de Boisseré font partie du district de Chaumont, département de l'Oise. La paroisse de Sainte-Macaire fait partie du département de Maine-et-Loire, district de Saumur.

« Le bourg de Courtomer, département de l'Orne, est chef-lieu de son canton; le comité de Constitution est autorisé à rectifier, dans les procès-verbaux de division de ce département, l'erreur qui énonce Saint-Lomer, au lieu de Courtomer et cette dernière dénomination lui demeurera.

« Le bourg d'Autry, département des Ardennes, continuera d'être chef-lieu de son canton, en conformité du procès-verbal de division de ce département.

« Le territoire des ville et municipalité de Cette, tant pour l'assiette et la perception des impositions, que pour les autres fonctions d'administration et de police, sera limité par le directoire du département de l'Hérault, d'après les pétitions des propriétaires de Cette, énoncées dans la délibération du conseil général de la commune de ladite ville, du 15 janvier dernier. »

(Ce décret est adopté.)

M. Château-Renaud. Messieurs, l'Assemblée a décrété des tribunaux de commerce; mais les affaires commerciales restent en souffrance par le défaut d'une loi qui fixe les règles à suivre dans les appels des jugements de ces tribunaux. Je demande donc que l'Assemblée fixe le mode suivant lequel on pourra appeler des sentences des tribunaux de commerce, et à quel tribunal ces appels seront portés.

M. Gossin. C'est à l'organisation judiciaire à arrêter la manière dont les affaires doivent être portées aux tribunaux.

M. Le Chapelier, au nom du comité de constitution. Le comité s'occupe actuellement de cet objet; mais en attendant que cette matière soit définitivement réglée et pour éviter que les tribunaux de commerce établissent entre eux les principes de corporation particulière, je propose de décréter que provisoirement les appels des tribunaux de commerce seront portés au tribunal de district le plus proche.

Quand une affaire de commerce commence, c'est une affaire qui doit être conciliée par les commerçants; mais quand elle prend un air plus sérieux, ce sont les juges qui doivent appliquer la loi.

MM. Ramel-Nogaret et Martineau s'opposent à ce décret provisoire, puisqu'on est à la veille d'en faire un définitif.

(Une courte discussion s'engage sur le projet de décret de M. Le Chapelier.)

M. Le Chapelier, rapporteur, amende sa pre-

mière proposition, en consentant à ce que l'appel soit porté à l'un des sept tribunaux de district qui formeront l'arrondissement du district dans lequel l'affaire aura été jugée en 1^{re} instance.

L'Assemblée adopte cette proposition et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugements du tribunal de district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district, dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé. »

M. Pougeard du Limbert, au nom du comité d'aliénation, présente au nom de ce comité, un état des ventes de biens nationaux faites aux particuliers depuis le commencement de ces ventes, jusqu'à la fin de février dernier, dans tous les départements du royaume, comparé aux estimations qui en avaient été faites.

Il résulte de cet état que les adjudications s'élevaient à la somme

de..... 171,914,855 l. 4 s. 7 d.

Le prix des estimations ne s'élevant au contraire qu'à celle de 98,887,068 l. 4 s. 1 d.

La chaleur des enchères a conséquemment produit une augmentation de..... 73,027,787 » 6

M. Pougeard du Limbert, rapporteur, observe que les 5 départements de la Corse, de la Creuse, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et des Hautes-Alpes, sont les seuls qui n'avaient pas envoyé de bordereaux avant le 1^{er} de ce mois; mais les ventes y sont actuellement en pleine activité; les adjudications se continuent dans les autres d'une manière très avantageuse, et le comité d'aliénation croit pouvoir présumer, d'après les bordereaux qu'il a reçus depuis le 1^{er} mars, que l'état des ventes faites jusqu'au 1^{er} avril égalera celui des mois précédents. (*Applaudissements.*)

M. Martineau. Messieurs, il vient de paraître un mémoire des commerçants portugais établis à Constantinople et dans plusieurs endroits du Levant. En voici l'objet en deux mots :

Sous l'ancien régime, les négociants portugais résidant dans le Levant ne pouvaient faire le commerce avec la France que par les villes de Livourne et de Venise, commerce tant d'exportation que d'importation; ils demandent qu'on lève cet obstacle et qu'il leur soit permis de faire le commerce directement avec la France, aux offres même de payer des patentes et autres droits.

Je demande que l'Assemblée veuille bien s'occuper de ce mémoire et qu'elle en ordonne le renvoi aux comités réunis diplomatique et d'agriculture et de commerce.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Voidel. Messieurs, sur l'exposition touchante que vous fit, il y a quelque temps, M. Victor de Broglie, un de nos collègues, des sentiments de M. son père, et de ses dispositions pour la Révolution de France, des services qu'il avait rendus à l'Etat, et vu l'état de sa santé qui ne lui permettait pas de rentrer en

France, vous décrétâtes à son égard qu'il serait sursis au décret du 18 décembre, lequel ordonne que les fonctionnaires publics qui seraient sortis du royaume, et qui n'y seraient pas rentrés à l'époque du décret, seraient déchus par ce seul fait de leurs places, emplois et traitements. Vous avez accordé à M. Victor de Broglie et à sa piété filiale la plus grande marque d'estime que vous puissiez lui donner (1).

Il faut aujourd'hui, Messieurs, que la justice reprenne ses droits; car une lettre du 12 mars 1791, de M. de Broglie, inscrite dans un grand nombre de papiers publics très répandus, contient un désaveu formel de ce que vous a dit ici M. Victor de Broglie. J'ai voulu, avant de vous en parler, Messieurs, conférer avec M. Victor de Broglie; et voici ce qu'il m'a répondu : « je ne sais pas assez précisément si cette lettre est supposée. » Avant de me permettre aucune démarche à cet égard, j'en ai parlé à plusieurs de nos collègues; j'ai vu une quantité considérable de personnes qui connaissent bien les raisons de M. le maréchal de Broglie, et qui m'ont assuré que cette lettre était vraie.

En conséquence, il n'est pas possible, ce me semble, que l'Assemblée nationale laisse subsister le décret qu'elle a accordé en faveur de M. le maréchal de Broglie; et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, d'après le compte qui lui a été rendu de la lettre de M. le maréchal de Broglie... » (*Murmures prolongés.*)

Ou bien, sans parler de cette lettre :

« L'Assemblée nationale, d'après le silence gardé par M. le maréchal de Broglie, en suite du décret qui prononce en sa faveur la suspension de l'exécution du décret concernant les maréchaux de France, décrète qu'elle lève cette suspension, et que le roi sera prié de faire retrancher M. de Broglie de la liste des maréchaux de France. » (*Murmures.*)

Quelques membres : Aux voix ! aux voix !

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'observe à l'Assemblée que lorsqu'on a rendu le décret dont on lui propose de suspendre aujourd'hui l'effet, elle a cédé à un sentiment naturel. Aujourd'hui on vous demande de suspendre ce décret sans aucune base précise sur laquelle puisse s'asseoir votre décision. Vous avez une lettre dont rien ne constate l'authenticité...

Un membre : Elle n'est pas désavouée.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Elle ne peut pas être désavouée par M. de Broglie fils, qui a dit qu'il ne savait si son père avait écrit ou non la lettre. Enfin il y a, selon moi, une très grande inconvenance à asseoir un décret de l'Assemblée nationale sur une lettre insérée dans les papiers publics, dont on n'a point l'original. Je crois qu'elle a cédé trop tôt au sentiment de piété filiale qui animait son fils, et qu'elle eût dû avoir des bases plus positives pour asseoir son décret; mais il est rendu, et je ne vois pas que l'Assemblée puisse l'anéantir. D'après ce décret-là, je demande qu'on attende et qu'on passe à l'ordre du jour.

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 667.